DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sur les biens & usages ruraux, & sur la police rurale.

Du 28 Septembre 1791.

TITRE PREMIER.

Des biens & des usages ruraux.

SECTION PREMIÈRE.

Des principes généraux sur la propriété territoriale.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi, toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances & aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi; & envers la Nation, qu'aux contributions publiques, établies par le Corps législatif, & aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

A

I I.

Les propriétaires ſont libres de varier à leur gré la culture & l'exploitation de leurs terres, de conſerver à leur gré leurs récoltes, & de diſpoſer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur du royaume; & au dehors, ſans préjudicier aux droits d'autrui, & en ſe conformant aux lois.

I I I.

Tout propriétaire peut obliger ſon voiſin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

I V.

Nul ne peut ſe prétendre propriétaire excluſif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flotable : en conſéquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des priſes d'eau, ſans néanmoins en détourner ni embarraſſer le cours d'une manière nuiſible au bien général & à la navigation établie.

SECTION I I.

Des baux des biens de campagne.

ARTICLE PREMIER.

La durée & les clauſes des baux des biens de campagne, ſeront purement conventionnelles.

I I.

Dans un bail de six années ou au-dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aura pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur à titre singulier, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré.

I I I.

Quand il n'y aura pas de clause sur ce droit dans les baux de plus de six années, en cas de vente du fonds le nouvel acquéreur à titre singulier pourra exiger la résiliation, sous la condition de cultiver lui-même sa propriété ; mais en signifiant le congé au fermier au moins un an à l'avance, pour qu'il sorte à pareils mois & jour que ceux auxquels le bail auroit fini, & en dédommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il auroit retirés de son exploitation ou culture continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme, & d'après les avances & les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la résiliation.

I V.

La tacite réconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer des biens ruraux.

V.

A l'avenir, il ne sera payé aucun droit de quint, treizième, lods & ventes, & autres précédemment connus sous le titre de droits de vente, à raison des baux à ferme ou à loyer, faits pour un temps certain & limité, encore qu'ils excèdent le terme de

neuf années, ſoit que le bail ſoit fait moyennant une redevance annuelle, ſoit pour une ſomme une fois payée, nonobſtant toutes lois, coutumes, ſtatuts ou juriſprudence à ce contraires, ſans préjudice de l'exécution des lois, coutumes ou ſtatuts qui aſſujétiſſent les baux à vie & les aliénations d'uſufruit à des droits de vente ou autres droits ſeigneuriaux.

SECTION III.

De diverſes propriétés rurales.

ARTICLE PREMIER.

Nul agent de l'agriculture, employé avec des beſtiaux au labourage ou à quelque travail que ce ſoit, ou occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, ſinon pour crime, avant qu'il n'ait été pourvu à la sûreté deſdits animaux; &, en cas de pourſuite criminelle, il y ſera également pourvu immédiatement après l'arreſtation, & ſous la reſponſabilité de ceux qui l'auront exercée.

II.

Aucuns engrais, ni uſtenſiles, ni autres meubles utiles à l'exploitation des terres, & aucuns beſtiaux ſervant au labourage, ne pourront être ſaiſis ni vendus pour contributions publiques; & ils ne pourront l'être pour aucune cauſe de dettes, ſi ce n'eſt au profit de la perſonne qui aura fourni leſdits effets ou beſtiaux, ou pour l'acquittement de la créance du

propriétaire envers son fermier ; & ce seront toujours les derniers objets saisis en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

III.

La même règle aura lieu pour les ruches ; & pour aucune raison il ne sera permis de troubler les abeilles dans leurs courses & leurs travaux : en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de septembre, janvier & février.

IV.

Les vers-à-soie sont de même insaisissables pendant leur travail, ainsi que la feuille du mûrier qui leur est nécessaire pendant leur éducation.

V.

Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer & de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre ; autrement, l'essaim appartient au propriétaire du terrein sur lequel il s'est fixé.

SECTION IV.

Des troupeaux, des clôtures, du parcours, & de la vaine pâture.

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité & telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture & à l'exploitation de ses terres, & de les

y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui sera réglé ci-après, relativement au parcours & à la vaine pâture.

I I.

La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de parcours, & qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu, avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois & les coutumes. A tous autres égards, elle est abolie.

I I I.

Le droit de vaine pâture dans une paroisse, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi, ou par un usage local immémorial, & à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles & usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivans de la présente section.

I V.

Le droit de clorre & de déclorre ses héritages, résulte essentiellement de celui de propriété, & ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'Assemblée Nationale abroge toutes lois & coutumes qui peuvent contrarier ce droit.

V.

Le droit de parcours & le droit simple de vaine

pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clorre leurs héritages; & tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujéti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus.

V I.

L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé & entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive ou d'une haie sèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies, en usage dans chaque localité; ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, & de deux pieds de profondeur.

V I I.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture réciproque ou non-réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois & tous usages contraires sont abolis.

V I I I.

Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pouvoit en retirer celui qui avoit ce droit, s'il n'étoit pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires auroit à perdre la réciprocité, si elle existoit; le tout, sans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers, que pour les communautés,

confirmé par l'art. 8 du décret des 16 & 17 septembre 1790.

I X.

Dans aucun cas & dans aucun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, & ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit, qu'après la récolte.

X.

Par-tout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois & coutumes, & jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée.

X I.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clorre ses héritages, a lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété, & seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitans, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

X I I.

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté, & faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroisse.

XIII.

La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse à tant de bêtes par arpent, d'après les règlemens & usages locaux; & à défaut de documens positifs à cet égard, il y sera pourvu par le Conseil-général de la commune.

XIV.

Néanmoins tout chef de famille domicilié, qui ne sera ni propriétaire, ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture; & le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assureroit pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine, & d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a dans la paroisse, & sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages locaux & de temps immémorial qui leur accorderoient un plus grand avantage.

XV.

Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, & dans lesquelles ils ne seroient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail, proportionnée à l'étendue de leur exploitation, & suivant les dispositions de l'article XIII de la présente section; mais,

dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.

X V I.

Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture, aura clos une partie de ſa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun ou par troupeau ſéparé, ſur les terres particulières des habitans de la communauté, ſera reſtraint proportionnellement & ſuivant les diſpoſitions de l'article XIII de la préſente ſection.

X V I I.

La communauté dont le droit de parcours ſur une paroiſſe voiſine ſera reſtraint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'article VI de cette ſection, ne pourra prétendre, à cet égard, à aucune eſpèce d'indemnité, même dans le cas où ſon droit ſeroit fondé ſur un titre ; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui réſultoit de celui de parcours entre elle & la paroiſſe voiſine ; ce qui aura également lieu, ſi le droit de parcours s'exerçoit ſur la propriété d'un particulier.

X V I I I.

Par la nouvelle diviſion du royaume, ſi quelques ſections de paroiſſe ſe trouvent réunies à des paroiſſes ſoumiſes à des uſages différens des leurs, ſoit relativement au parcours ou à la vaine pâture, ſoit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion ſuivra la loi de la plus grande, & les corps adminiſtratifs décideront des conteſtations

qui naîtroient à ce ſujet. Cependant, ſi une propriété n'étoit point enclavée dans les autres, & qu'elle ne gênât point le droit proviſoire de parcours ou de vaine pâture, auquel elle n'étoit point ſoumiſe, elle ſeroit exceptée de cette règle.

X I X.

Auſſi-tôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il ſera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité; elle aſſignera, ſur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, ſi l'un ou l'autre exiſte dans la paroiſſe, un eſpace où le troupeau malade pourra pâturer excluſivement, & le chemin qu'il devra ſuivre pour ſe rendre au pâturage. Si ce n'eſt point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire ſera tenu de ne point faire ſortir de ſes héritages ſon troupeau malade.

X X.

Les corps adminiſtratifs emploieront conſtamment les moyens de protection & d'encouragement qui ſont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, & de tous les beſtiaux de race étrangère qui ſeront utiles à l'amélioration de nos eſpèces, & pour le ſoutien de tous les établiſſemens de ce genre.

Ils encourageront les habitans des campagnes par des récompenſes, & ſuivant les localités, à la deſtruction des animaux malfaiſans qui peuvent ravager les troupeaux, ainſi qu'à la deſtruction des animaux & des inſectes qui peuvent nuire aux récoltes.

Ils emploieront particulièrement tous les moyens

de prévenir & d'arrêter les épizooties, & la contagion de la morve des chevaux.

SECTION V.

Des Récoltes.

ARTICLE PREMIER.

La municipalité pourvoira à faire ſerrer la récolte d'un cultivateur abſent, infirme ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, & qui réclamera ce ſecours; elle aura ſoin que cet acte de fraternité, & de protection de la loi, ſoit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers ſeront payés ſur la récolte de ce cultivateur.

II.

Chaque propriétaire ſera libre de faire ſa récolte, de quelque nature qu'elle ſoit, avec tout inſtrument, & au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cauſe aucun dommage aux propriétaires voiſins.

Cependant, dans les pays où le ban de vendange eſt en uſage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le Conſeil-général de la commune, mais ſeulement pour les vignes non-cloſes. Les réclamations qui pourroient être faites contre le règlement, ſeront portées au directoire du département, qui y ſtatuera ſur l'avis du directoire de diſtrict.

III.

Nulle autorité ne pourra ſuſpendre ou intervertir

les travaux de la campagne dans les opérations de la ſemence & des récoltes.

SECTION VI.

Des Chemins.

ARTICLE PREMIER.

Les agens de l'adminiſtration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du ſable néceſſaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'ayent averti le propriétaire, & qu'il ne ſoit juſtement indemniſé à l'amiable ou à dire d'experts, conformément à l'article I du préſent décret.

II.

Les chemins reconnus par le directoire de diſtrict pour être néceſſaires à la communication des paroiſſes, ſeront rendus praticables & entretenus aux dépens des communautés ſur le territoire deſquelles ils ſont établis. Il pourra y avoir à cet effet une impoſition au marc la livre de la contribution foncière.

III.

Sur la réclamation d'une des communautés, ou ſur celle des particuliers, le directoire de département, après avoir pris l'avis de celui de diſtrict, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que

la communication ne ſoit interrompue dans aucune ſaiſon; & il en déterminera la largeur.

SECTION VII.

Des gardes champêtres.

ARTICLE PREMIER.

Pour aſſurer les propriétés & conſerver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, ſous la juridiction des juges-de-paix & ſous la ſurveillance des officiers municipaux; ils ſeront nommés par le Conſeil-général de la commune, & ne pourront être changés ou deſtitués que dans la même forme.

II.

Pluſieurs municipalités pourront choiſir & payer le même garde champêtre, & une municipalité pourra en avoir pluſieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conſervation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

III.

Les gardes-champêtres ſeront payés par la communauté ou les communautés, ſuivant le prix déterminé par le Conſeil-général. Leurs gages ſeront prélevés ſur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté: dans le cas où elles ne ſuffiroient pas au ſalaire des gardes, la ſomme qui man-

queroit feroit répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais feroit à la charge de l'exploitant. Toutefois, les gages des gardes des bois communaux feront prélevés fur le produit de ces bois, & féparés des gages de ceux qui confervent les autres propriétés rurales.

I V.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes fortes d'armes qui feront jugées leur être néceffaires par le directoire du département. Ils auront fur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où feront infcrits ces mots, *la loi*, le nom de la municipalité, celui du garde.

V.

Les gardes champêtres feront âgés au moins de vingt-cinq ans; ils feront reconnus pour gens de bonnes mœurs, & ils feront reçus par le juge-de-paix; il leur fera prêter le ferment de veiller à la confervation de toutes les propriétés qui font fous la foi publique, & de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

V I.

Ils feront, affirmeront & dépoferont leurs rapports devant le juge-de-paix de leur canton, ou l'un de fes affeffeurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports, ainfi que leurs déclarations, lorfqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en juftice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, fauf la preuve contraire.

VII.

Ils feront refponfables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire, dans les vingt-quatre heures, le rapport des délits.

VIII.

La pourfuite des délits ruraux fera faite au plus tard dans le délai d'un mois, foit par les parties léfées, foit par le procureur de la commune ou fes fubftituts, s'il y en a, foit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité; faute de quoi, il n'y aura plus lieu à pourfuite.

TITRE II.

TITRE II.

De la police rurale.

ARTICLE PREMIER.

La police des campagnes eſt ſpécialement ſous la juridiction des juges-de-paix & des officiers municipaux, & ſous la ſurveillance des gardes champêtres & de la Gendarmerie nationale.

II.

Tous les délits ci-après mentionnés ſont, ſuivant leur nature, de la compétence du juge-de-paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

III.

Tout délit rural, ci-après mentionné, ſera puniſſable d'une amende, ou d'une détention, ſoit municipale, ſoit correctionnelle, ou de détention & d'amende réunies, ſuivant les circonſtances & la gravité du délit, ſans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura ſouffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité ſera payable par préférence à l'amende; l'indemnité & l'amende ſont dues ſolidairement par les délinquans.

I V.

Les moindres amendes feront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, déterminé par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la fomme de trois journées de travail, feront doubles en cas de récidive dans l'efpace d'une année, ou fi le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du foleil; elles feront triples quand les deux circonftances précédentes fe trouveront réunies; ellesferont verfées dans la caiffe de la municipalité du lieu.

V.

Le défaut de paiement des amendes & des dédommagemens ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des infolvables; mais la durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois, dans les délits pour lefquels cette peine n'eft point prononcée; & dans les cas graves où la peine de détention eft jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prefcrit par la loi.

V I.

Les délits mentionnés au préfent décret, qui entraîneroient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, & de plus de huit jours dans les villes, feront jugés par voie de police correctionnelle; les autres le feront par voie de police municipale.

V I I.

Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entre-

preneurs de toute eſpèce, feront civilement reſponſables des délits commis par leurs femmes & enfans, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans, & non mariés, domeſtiques, ouvriers, voituriers, & autres ſubordonnés. L'eſtimation du dommage ſera toujours faite par le juge-de-paix ou ſes aſſeſſeurs, ou par des experts par eux nommés.

V I I I.

Les domeſtiques, ouvriers, voituriers, ou autres ſubordonnés, ſeront, à leur tour, reſponſables de leurs délits, envers ceux qui les emploient.

I X.

Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la ſalubrité & à la ſûreté des campagnes ; ils ſeront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la viſite des fours & cheminées de toutes maiſons & de tous bâtimens éloignés de moins de cent toiſes d'autres habitations : ces viſites ſeront préalablement annoncées huit jours d'avance.

D'après la viſite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours & des cheminées qui ſe trouveront dans un état de délabrement qui pourroit occaſionner un incendie ou d'autres accidens ; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 liv., & au plus de 24 liv.

X.

Toute perſonne qui aura allumé du feu dans les champs plus près que cinquante toiſes des maiſons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille, ou de foin, ſera condamnée à une amende

égale à la valeur de douze journées de travail, & paiera en outre le dommage que le feu auroit occaſionné ; le délinquant pourra de plus, ſuivant les circonſtances, être condamné à la détention de police municipale.

X I.

Celui qui achetera des beſtiaux hors des foires & marchés, ſera tenu de les reſtituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils ſe trouveront, dans le cas où ils auroient été volés.

X I I.

Les dégâts que les beſtiaux de toute eſpèce, laiſſés à l'abandon, feront ſur les propriétés d'autrui, ſoit dans l'enceinte des habitations, ſoit dans un enclos rural, ſoit dans les champs ouverts, ſeront payés par les perſonnes qui ont la jouiſſance des beſtiaux : ſi elles ſont inſolvables, ces dégâts ſeront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera le dommage, aura le droit de ſaiſir les beſtiaux, ſous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui ſera déſigné à cet effet par la municipalité.

Il ſera ſatisfait aux dégâts par la vente des beſtiaux, s'ils ne ſont pas réclamés, ou ſi le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit.

Si ce ſont des volailles de quelque eſpèce que ce ſoit, qui cauſent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera pourra les tuer, mais ſeulement ſur le lieu, au moment du dégât.

X I I I.

Les beſtiaux morts ſeront enfouis dans la journée

à quatre pieds de profondeur par le propriétaire, & dans son terrien, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine, par le délinquant, de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, & les frais de transport & d'enfouissement.

X I V.

Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, & ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied, qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, & à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois.

X V.

Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, & une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

X V I.

Les propriétaires ou fermiers des moulins & usines construits ou à construire, seront garants de tous dommages que les eaux pourroient causer aux chemins, ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront forcés de tenir ces eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, &qui sera fixée par le directoire du département, près l'avis du directoire de district. En

cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

XVII.

Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; & suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois.

XVIII.

Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre.

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées, & conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce, ne pourra les mener aux champs, qu'attachées, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

XIX.

Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à

vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobiliaire des délinquans, & même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

X X.

Les moissonneurs, les domestiques & ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entr'eux pour faire hausser & déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, &, en outre, de la détention de police municipale.

X X I.

Les glaneurs, les rateleurs & les grapilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de rateler ou de grapiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés & vignes récoltés & ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du ratelage & grapillage seront confisqués; &, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le ratelage & le grapillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article VI de la quatrième section du premier titre du présent décret.

X X I I.

Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres & les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés & ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail: l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

XXIII.

Un troupeau atteint de maladie contagieuſe, qui ſera rencontré au pâturage ſur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été déſignées pour lui ſeul, pourra être ſaiſi par les gardes champêtres, & même par toute perſonne ; il ſera enſuite mené au lieu de dépôt qui ſera indiqué à cet effet par la municipalité.

Le maître de ce troupeau ſera condamné à une amende de le valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, & à une amende triple par tête d'autre bétail.

Il pourra en outre, ſuivant la gravité des circonſtances, être reſponſable du dommage que ſon troupeau auroit occaſionné, ſans que cette reſponſabilité puiſſe s'étendre au-delà des limites de la municipalité.

A plus forte raiſon cette amende & cette reſponſabilité auront lieu, ſi ce troupeau a été ſaiſi ſur les terres qui ne ſont point ſujettes au parcours ou à la vaine pâture.

XXIV.

Il eſt défendu de mener ſur le terrain d'autrui, des beſtiaux d'aucune eſpèce, &, en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oſeraies, dans les plants de capriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers & arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'hommes.

L'amende encourue pour le délit ſera une ſomme

de la valeur du dédommagement dû au propriétaire : l'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural ; & suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

XXV.

Les conducteurs des bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural.

A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis & vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende & autres frais relatifs ; il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

XXVI.

Quiconque sera trouvé gardant à vue les bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, & pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

XXVII.

Celui qui entrera à cheval dans les champs ense-

mencés, ſi ce n'eſt le propriétaire ou ſes agens, paiera le dommage & une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende ſera double ſi le délinquant y eſt entré en voiture. Si les bleds ſont en tuyau, & que quelqu'un y entre même à pied, ainſi que dans toute autre récolte pendante, l'amende ſera au moins de la valeur de trois journées de travail, & pourra être d'une ſomme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

XXVIII.

Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de bled en verd, ou d'autres productions de la terre, ſans intention manifeſte de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire, une ſomme égale à la valeur que l'objet auroit eu dans ſa maturité ; il ſera condamné à une amende égale à la ſomme du dédommagement, & il pourra l'être à la détention de police municipale.

XXIX.

Quiconque ſera convaincu d'avoir dévaſté des récoltes ſur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de main d'hommes, ſera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, & d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

XXX.

Toute perſonne convaincue d'avoir, de deſſein prémédité, méchamment, ſur le territoire d'autrui, bleſſé ou tué des beſtiaux ou chiens de garde, ſera

condamnée à une amende double de la ſomme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, ſi l'animal n'a été que bleſſé ; & ſix mois, ſi l'animal eſt mort de ſa bleſſure, ou en eſt reſté eſtropié : la détention pourra être du double, ſi le délit a été commis la nuit, ou dans une étable ou dans u nenclos rural.

XXXI.

Toute rupture ou deſtruction d'inſtrument de l'exploitation des terres, qui aura été commiſe dans les champs ouverts, ſera punie d'une amende égale à la ſomme du dédommagement dû au cultivateur, & d'une détention qui ne ſera jamais de moins d'un mois, & qui pourra être prolongée juſqu'à ſix, ſuivant la gravité des circonſtances.

XXXII.

Quiconque aura déplacé ou ſupprimé des bornes, ou pieds cormiers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage ou des frais de replacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail; & ſera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonſtances, n'excédera pas une année. La détention cependant pourra être de deux années, s'il y a tranſpoſition de bornes à fin d'uſurpation.

XXXIII.

Celui qui ſans la permiſſion du propriétaire ou fermier, enlevera des fumiers, de la marne, ou tous

autres engrais portés ſur les terres, ſera condamné à une amende, qui n'excédera pas la valeur de ſix journées de travail, en outre du dédommagement; & pourra l'être à la détention de police municipale: l'amende ſera de douze journées, & la détention pourra être de trois mois, ſi le délinquant a fait tourner à ſon profit ces engrais.

XXXIV.

Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent ſervir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, ſera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra auſſi, ſuivant les circonſtances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

XXXV.

Pour tout vol de récolte fait avec des paniers, ou ſacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende ſera du double du dédommagement; & la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, ſuivant la gravité des circonſtances.

XXXVI.

Le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, ſera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire; la peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

XXXVII.

Le vol dans les bois taillis, futaies & autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

XXXVIII.

Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante :

Il sera payé, d'amende, pour une bête à laine, une livre ; pour un cochon, une livre ; pour une chèvre, deux livres ; pour un cheval ou autre bête de somme, deux livres ; pour un bœuf, une vache ou un veau, trois livres.

Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double.

Si les dégâts sont commis en présence du pâtre, & dans les bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple.

S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double ; & s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré, ou à dire d'experts.

XXXIX.

Conformément au décret ſur les fonctions de la gendarmerie nationale, tous dévaſtateurs des bois, des récoltes, ou chaſſeur maſqué, pris ſur le fait, pourront être ſaiſis par tout gendarme national, ſans aucune réquiſition d'officier civil.

XL.

Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce ſoit des chemins publics, ou uſurpé ſur leur largeur, ſeront condamnés à la réparation ou à la reſtitution, & à une amende qui ne pourra être moindre de 3 liv., ni excéder 24 liv.

XLI.

Tout voyageur qui déclora un champ pour ſe faire un paſſage dans la route, paiera le dommage fait au propriétaire, & de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge-de-paix du canton ne décide que le chemin public étoit impraticable ; & alors les dommages & les frais de reclôture ſeront à la charge de la communauté.

XLII.

Le voyageur qui, par la rapidité de ſa voiture ou de ſa monture, tuera ou bleſſera des beſtiaux ſur les chemins, ſera condamné à une amende égale à la ſomme du dédommagement dû au propriétaire des beſtiaux.

XLIII.

Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés ſur les routes, ſera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, & à une détention qui ne pourra excéder ſix mois.

XLIV.

Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevés en aucun cas, ſans l'autoriſation du directoire du département : les terres ou matériaux appartenans aux communautés, ne pourront également être enlevés, ſi ce n'eſt par ſuite d'un uſage général établi dans la commune pour les beſoins de l'agriculture, & non aboli par une délibération du Conſeil-général.

Celui qui commettra l'un de ces délits ſera, en outre de la réparation du dommage, condamné, ſuivant la gravité des circonſtances, à une amende qui ne pourra excéder 24 livres, ni être moindre de 3 livres. Il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

XLV.

Les peines & les amendes déterminées par le préſent décret, ne ſeront encourues que du jour de ſa publication.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.